

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire de Tournemire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'ouvrage d'art pont du chemin de Guillaume n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur le pont chemin de Guillaume à Tournemire sur la section comprise entre la rue du couvent et le chemin de Guillaume

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- Chemin de Guillaume du côté de la route du Viala du Pas de Jaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Tournemire

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ...

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Tournemire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournemire le 12 octobre 2023
Le Maire, Pascal RIVIER

